

# REGLEMENT INTERIEUR

## **TITRE I :**

- **De l'organisation**

**Article 1 :** La société comprend une catégorie essentielle de membres : les membres actifs

Ceux-ci sont tenus :

- D'assister aux Assemblées Générales ;
- De verser régulièrement leur cotisation ;
- De participer aux activités de ladite société.

- **Du Bureau Exécutif**

**Article 2 :** En cas d'absence prolongée non excusée ou de faute grave commise par l'un des membres du bureau exécutif, l'Assemblée Générale procède à la restructuration du bureau.

- **De la vacance du poste du président**

**Article 3 :** En cas de vacance du poste de président, le 1<sup>er</sup> Vice-président assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

## **TITRE II : SANCTIONS**

**Article 4 :** Les sanctions de la SAMI sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La radiation.

**Article 5 :** Ces sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif ou l'Assemblée Générale.

- Sanctions prononcées par le bureau exécutif : l'avertissement, le blâme, la suspension
- Sanction prononcée par l'assemblée générale : la radiation

## **Article 6 : Les sanctions frappent les membres qui :**

- Se sont rendus coupables de fautes jugées graves par le bureau exécutif ou l'Assemblée Générale ;
- Ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle.

## **TITRE III :**

### **• Section I : Administration de la société**

**Article 7 :** La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article 8 :** Les taux de ces cotisations sont les suivants :

Droit d'adhésion : 10 000 F CFA (dix mille francs)

Donnant droit à une carte de membre

Cotisation annuelle : 20 000 F CFA (vingt mille francs) pour les membres actifs et 10000F pour les membres juniors

## **Article 9 : Le Président**

- Est élu pour deux (2) ans renouvelables une fois ;
- Préside les réunions de la **SAMI** ;
- Est responsable de la société vis-à-vis de toute autorité administrative
- Signe tous les actes engageant la **SAMI** ;
- Convoque l'Assemblée Générale à laquelle il est tenu de présenter son rapport moral ;
- Est l'ordonnateur des dépenses de la société ;
- Définit le programme d'activités de la **SAMI** et le fait valider par l'Assemblée Générale ;
- Est le garant moral de la société dont il est tenu de défendre les intérêts et l'honorabilité.

## **Article 10 : les vice-présidents**

Sont proposés par la société nationale de médecine interne de leur pays et élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 (deux) ans renouvelable une fois.

### **Le 1<sup>er</sup> vice-président**

Remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement, termine le mandat de celui-ci en cas de vacance prolongée ou de décès.

### **Article 11 : Le Secrétaire Général**

- Convoque les réunions de la **SAMI** et en dresse des procès-verbaux ;
- Est responsable de la gestion morale et financière des ressources humaines de la société.

### **Article 12 : Le Secrétaire Général Adjoint**

Aide le secrétaire général dans ses fonctions et remplit les fonctions du secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 13 : Le Trésorier Général**

- Perçoit les cotisations ;
- Est dépositaire des fonds de la **SAMI**, il encaisse toutes les recettes, paye les différentes dépenses et établit le rapport à présenter à l'Assemblée Générale.
- Gère le compte bancaire de la société dont il détient la co-signature.

### **Article 14 : Le Trésorier Général Adjoint**

Seconde le trésorier général dans ses fonctions et remplit les fonctions du trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### **Article 15 : Les Conseillers**

Assistent le président dans l'orientation des actions du Bureau Exécutif, en conformité avec les dispositions des statuts de la **SAMI**.

**Article 16 :** Dans le souci de faciliter la gestion quotidienne, la préparation de l'Assemblée Générale et les rencontres scientifiques, le secrétaire général et le trésorier général doivent résider dans le même pays que le président.

## **Article 17 : Les commissaires aux comptes**

Vérifient les comptes de la **SAMI** et en font rapport à l'Assemblée Générale.

- **Section II : Modification**

**Article 18** : Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts et règlement intérieur à la majorité des trois quarts( $\frac{3}{4}$ ) des membres de la **SAMI**